|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Cahier des Clauses Administratives Particulières  (C.C.A.P.)  Valant acte d’engagement | | | | *\\postes.chu-toulouse.fr\users$\trouillas.jy\Bureau\LOGO GHT-® GHT CMJN H.jpg* | | | |
| **A] INFORMATIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT** | | | | | | | | |
| Marché numéro | *24NMEDGEN0086* | | | | | | | |
| Objet du marché | **Travaux d’entretien et d’aménagement des espaces verts, fourniture et maintenance du matériel, et la fourniture de végétaux horticoles du Groupement Hospitalier de Territoire Haute Garonne – Tarn Ouest.** | | | | | | | |
| Mode de passation | Appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique. | | | | | | | |
| Etablissements concernés | Se reporter à l'annexe au C.C.A.P. "Groupement G.H.T." | | | | | | N/A | |
| Service / Personne en charge du suivi du marché | Pierre-Jean JOURDA - Direction des achats  jourda.pj @chu-toulouse.fr | | | | | | N/A | |
| Forme du contrat | Accord-cadre composite (une partie ordinaire et une partie à bons de commande) | | | | | | 3 | |
| Allotissement | OUI | | | | | | 4 | |
| Durée initiale du marché | 12 mois | | | | | | 6 | |
| Reconductions | OUI (tacite) | | | | | | 6 | |
| Forme des prix | Prix révisables | | | | | | 14.3 | |
| Renseignements facturation | Code service (facturation électronique) : PISTE | | | | | | 16.5 | |
| **B] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT**  *(mandataire en cas de groupement d’entreprise)* | | | | | | | | |
| Nom de l’entreprise |  | | | | | | | |
| Adresse siège social |  | | | | | | | |
| Adresse de l’établissement qui exécutera la prestation  *(si différent du siège)* |  | | | | | | | |
| Représenté par |  | | | | | | | |
| Courriel / Tél / Fax |  | | | | | | | |
| Numéro de SIRET |  | | | | | | | |
| N° de SIRET de l’établissement qui exécutera la prestation |  | | | | | | | |
| Uniquement en cas de cotraitance | | | | | | | | |
| Forme du groupement\* | Groupement solidaire  *\* En cas de groupement conjoint, le mandataire est réputé solidaire des autres cotraitants à compter de la notification du marché.* | | | | | | | |
| Désignation des  membres du groupement | Prestations exécutées par les membres du groupement (si groupement conjoint) | | | | | | | |
| Nature de la prestation | | | Montant HT  de la prestation | | | | |
|  |  | | |  | | | | |
|  |  | | |  | | | | |
|  |  | | |  | | | | |
|  |  | | |  | | | | |
| Mandat donné au mandataire | Pour signer le présent acte d'engagement et toutes les modifications ultérieures du marché en leur nom et pour leur compte ; ainsi que pour les représenter vis à vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations. | | | | | | | |
|  |  | | | | | | | |
| Engagement du candidat | Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché énumérées à l’article 7 du présent C.C.A.P. valant acte d’engagement, et conformément à leurs clauses et stipulations  **Le Candidat s’engage, sur la base de son offre,**  à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations demandées aux prix indiqués dans l’annexe financière jointe au présent document. | | | | | | | |
| Taux d’escompte proposé | Choisissez un élément.  si paiement rapide dans un délai inférieur à Choisissez un élément. | | | | | | | |
| Avance | Je renonce au bénéfice de l'avance :  NON  OUI | | | | | | | |
| Compte(s) à créditer | Code banque | Code guichet | Numéro de compte | | | Clé RIB | | Domiciliation |
|  |  |  | | |  | |  |
| Signature de l’offre | Nom, prénom, qualité du signataire | | | Fait à … Le … | | | | |
| **C] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**  *(coordonnateur en cas de groupement de commandes)* | | | | | | | | |
| Désignation | **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE, coordonnateur du groupement de commandes hospitalier de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest**  *En cas de groupement, les informations relatives aux autres établissements figurent en annexe du C.C.A.P.* | | | | | | | |
| N° TVA intracommunautaire | CHUT : FR 382 631 00 125 | | | | | | | |
| N° SIRET | CHUT : 263 100 125 00016 | | | | | | | |
| Représentant du Pouvoir Adjudicateur | Monsieur le Directeur général du CHU de Toulouse (ou son représentant) | | | | | | | |
| Désignation du comptable assignataire des paiements | **MADAME LA TRESORIERE du centre hospitalier universitaire de Toulouse**  Hôtel-Dieu Saint-Jacques 2 rue Viguerie TSA 80035 - 31059 Toulouse cedex 9 | | | | | | | |
| Mois de remise des offres (M0) |  | | | | | | | |
| Décision du Pouvoir Adjudicateur | La présente offre est acceptée :  - aux prix indiqués dans les annexes financières jointes au présent document ;  - pour le ou les lots indiqués dans la lettre de notification du marché ;  - et conformément aux précisions et compléments éventuels figurant dans la lettre de notification du marché. | | | | | | | |
| Signature | Fait à Toulouse, le #date# | | | **Le Directeur général**  #signature# | | | | |

Table des matières

[0 Définitions 8](#_Toc182298745)

[1 Objet du marché 8](#_Toc182298746)

[2 Définition des parties contractantes 9](#_Toc182298747)

[2.1 Pouvoir Adjudicateur 9](#_Toc182298748)

[2.2 Fonctionnement du groupement de commandes 9](#_Toc182298749)

[2.3 Titulaire 9](#_Toc182298750)

[2.3.1 Identification 9](#_Toc182298751)

[2.3.2 Groupement d’opérateurs économiques 9](#_Toc182298752)

[2.4 Conduite des prestations 10](#_Toc182298753)

[2.5 Forme des notifications 10](#_Toc182298754)

[2.5.1 Notifications destinées au Titulaire 10](#_Toc182298755)

[2.5.2 Notifications destinées au Pouvoir Adjudicateur 10](#_Toc182298756)

[3 Type et Forme du marché 11](#_Toc182298757)

[3.1 TYPE DE MARCHE 11](#_Toc182298758)

[3.2 FORME DE MARCHE 11](#_Toc182298759)

[4 Décomposition en lots 12](#_Toc182298760)

[5 Marchés complémentaires et/ou de prestations similaires 13](#_Toc182298761)

[6 Durée du marché 13](#_Toc182298762)

[7 Documents contractuels 13](#_Toc182298763)

[8 Lieux de livraison ou d’exécution 13](#_Toc182298764)

[9 Délais de livraison ou d’exécution 14](#_Toc182298765)

[10 Emission des bons de commande ou ordres de service 14](#_Toc182298766)

[10.1 Emission des bons de commande 14](#_Toc182298767)

[10.2 Emission des ordres de service 15](#_Toc182298768)

[11 Conditions de livraison ou d’exécution 15](#_Toc182298769)

[11.1 Conditions Particulières 15](#_Toc182298770)

[11.2 Contrôle de la qualité en cours d’exécution du marché 15](#_Toc182298771)

[11.3 Modalités d’accès aux locaux de l’établissement 15](#_Toc182298772)

[11.4 Hygiène et sécurité 16](#_Toc182298773)

[12 Constatation de l’exécution des prestations 16](#_Toc182298774)

[12.1 Opérations de vérification 17](#_Toc182298775)

[12.1.1 Vérification quantitative 17](#_Toc182298776)

[12.1.2 Vérification qualitative 17](#_Toc182298777)

[12.1.3 Admission 17](#_Toc182298778)

[12.1.4 Ajournement 17](#_Toc182298779)

[12.1.5 Réfaction 17](#_Toc182298780)

[12.1.6 Rejet 17](#_Toc182298781)

[13 Garantie 18](#_Toc182298782)

[14 Modalités de détermination des prix 18](#_Toc182298783)

[14.1 Contenu des prix 18](#_Toc182298784)

[14.2 Prix de règlement 18](#_Toc182298785)

[14.3 Forme des prix 18](#_Toc182298786)

[14.4 Variation des prix 18](#_Toc182298787)

[14.1 Clause butoir 19](#_Toc182298788)

[14.2 Clause de prix promotionnels 19](#_Toc182298789)

[14.3 Remises 19](#_Toc182298790)

[Remises complémentaires 19](#_Toc182298791)

[14.4 Contrôle du coût de revient 19](#_Toc182298792)

[15 Clauses de financement et de sûreté 20](#_Toc182298793)

[16 Modalités de règlement du marché 20](#_Toc182298794)

[16.1 Mode de règlement 20](#_Toc182298795)

[16.2 Avance 20](#_Toc182298796)

[16.3 Cession ou nantissement de créances 21](#_Toc182298797)

[16.4 Acomptes – paiements partiels 21](#_Toc182298798)

[16.4.1 Répartition des paiements 21](#_Toc182298799)

[16.4.2 Présentation des factures électroniques 21](#_Toc182298800)

[16.4.3 Mentions à faire figurer dans la facture 21](#_Toc182298801)

[16.4.4 Traitement des factures 22](#_Toc182298802)

[16.5 Escompte 22](#_Toc182298803)

[16.6 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement 23](#_Toc182298804)

[17 Pénalités 23](#_Toc182298805)

[17.1 Généralités 23](#_Toc182298806)

[17.2 Pénalités de retard 23](#_Toc182298807)

[17.3 Pénalités pour mauvaise exécution des prestations 23](#_Toc182298808)

[17.4 Pénalités pour retard dans la fourniture de documents 23](#_Toc182298809)

[17.5 Absence ou retard aux réunions sur convocation 24](#_Toc182298810)

[17.6 Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité 24](#_Toc182298811)

[17.7 Cumul des pénalités 24](#_Toc182298812)

[18 Responsabilités 24](#_Toc182298813)

[19 Clauses sociales et/ou environnementales 24](#_Toc182298814)

[19.1 Protection de l’environnement 24](#_Toc182298815)

[19.2 Clause sociale d’insertion obligatoire 24](#_Toc182298816)

[20 Autres obligations du Titulaire 26](#_Toc182298817)

[20.1 Changements affectant le Titulaire 26](#_Toc182298818)

[20.2 Sous-traitance 27](#_Toc182298819)

[20.3 Assurances 27](#_Toc182298820)

[20.4 Obligation de sécurité 28](#_Toc182298821)

[20.5 Obligation de conseil 28](#_Toc182298822)

[20.6 Protection des données et obligation de confidentialité 28](#_Toc182298823)

[20.6.1 Protection des données personnelles par la mise en œuvre du R.G.P.D. 28](#_Toc182298824)

[20.6.2 Obligation de confidentialité 28](#_Toc182298825)

[21 Clause de rencontre 28](#_Toc182298826)

[22 Modifications du marché 29](#_Toc182298827)

[22.1 Cession du marché 29](#_Toc182298828)

[22.1.1 Par le Titulaire 29](#_Toc182298829)

[22.1.2 Par le Pouvoir Adjudicateur 30](#_Toc182298830)

[22.2 Evolution de la consistance du parc 30](#_Toc182298831)

[22.3 Evolution 30](#_Toc182298832)

[23 Fin du marché 31](#_Toc182298833)

[23.1 Réversibilité 31](#_Toc182298834)

[23.2 Continuité de l’exécution du service 31](#_Toc182298835)

[24 Respect des principes de laïcité et de neutralité 32](#_Toc182298836)

[25 Résiliation du marché – Exécution par défaut 34](#_Toc182298837)

[25.1 Résiliation pour évènements extérieurs au marché 34](#_Toc182298838)

[25.2 Résiliation pour motif d’intérêt général 34](#_Toc182298839)

[25.3 Résiliation pour faute du Titulaire 34](#_Toc182298840)

[25.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire (sans objet pour les marchés négociés sans pub ni mise en concurrence pour exclusivité, sauf perte d’exclusivité en cours d’exécution). 35](#_Toc182298841)

[25.4.1 En cas d’inexécution de la prestation en cours d’exécution 35](#_Toc182298842)

[25.4.2 - Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire 35](#_Toc182298843)

[25.5 Rupture conventionnelle du marché 35](#_Toc182298844)

[25.5.1 Mise en œuvre 35](#_Toc182298845)

[25.5.2 Effet de la rupture 35](#_Toc182298846)

[26 Titulaire étranger 36](#_Toc182298847)

[27 Différends et litiges 36](#_Toc182298848)

[28 Dérogations au CCAG/FCS 36](#_Toc182298849)

# Définitions

**Marché public :** tout contrat, marché ou accord-cadre, conclu sur le fondement du code de la commande publique.

**Pouvoir Adjudicateur :** personne morale soumise au code de la commande publique, qui passe le marché ou l’exécute, soit seule, soit conjointement avec d’autres personnes morales dans le cadre d’un groupement de commandes.

**Représentant du Pouvoir Adjudicateur :** représentant légal du Pouvoir Adjudicateur ou son délégataire.

**Responsable du Traitement :** Pouvoir Adjudicateur défini ci-avant, responsable d’un traitement de données à caractère personnel soumis au Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après le « R.G.P.D. »).

**Titulaire :** opérateur économique ou groupement d’opérateurs économiques ayant conclu le marché avec le Pouvoir Adjudicateur. Lorsque le Titulaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte du Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de l’exécution du marché, il est qualifié de « sous-traitant » au sens du R.G.P.D.

**Coordonnateur :** personne publique qui assure la passation du marché et son suivi contractuel, pour le compte des membres d’un groupement de commandes.

**Etablissement :** personne publique bénéficiaire du marché en sa qualité de membre d’un groupement de commandes ou d’un groupement hospitalier de territoire.

**Service approvisionnement :** service du Pouvoir Adjudicateur en charge de la gestion des commandes émises sur le fondement du marché.

**Préambule :**

Les notifications au Titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai et susceptibles d’emporter des effets de droit opposable à l’autre partie n’ont de valeur probante que si elles sont effectuées conformément à l’article 3.1 du CCAG FCS.

La transmission s’effectuera essentiellement par échange dématérialisé.

**Pour cela, le titulaire doit impérativement transmettre une adresse mail valide pendant toute la durée du marché. Il indique dans l’acte d’engagement valant CCAP cette adresse mail et s’engage en cas de modification de celle-ci à avertir le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.**

Le présent cahier des clauses administratives particulières a pour objet de fixer les dispositions administratives applicables au marché et de déterminer les conditions de son exécution.

# Objet du marché

Le présent marché a pour but de définir les conditions techniques et financières suivant lesquelles le Titulaire s'engage à exécuter les prestations suivantes :

**La réalisation de travaux d’entretien et d’aménagement des espaces verts, fourniture et maintenance du matériel, et la fourniture de végétaux horticoles du Groupement Hospitalier de Territoire Haute Garonne – Tarn Ouest.**

De manière exceptionnelle, il est prévu, en cas de besoin, des commandes sur le catalogue du fournisseur, de produits de même nature, non références à l’état des besoins. Il est précisé que ces produits seront conformes à l’objet du marché et qu’ils ne pourront dans tous les cas représenter plus de 15% du montant estimé en valeur du marché.

# Définition des parties contractantes

## Pouvoir Adjudicateur

Les Pouvoirs Adjudicateurs sont les établissements identifiés ci-dessous, réunis dans un groupement de commandes au sens de l’article L. 2113-6 du code de la commande publique :

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

Hôtel-Dieu Saint-Jacques

2, rue viguerie

TSA 80035

31059 TOULOUSE cedex 9

**Coordonnateur du groupement,**

*Ci-après dénommé : « le CHU de Toulouse »*

Et,

LA CLINIQUE UNIVERSITAIRE DU CANCER

Groupement de Coopération Sanitaire

1, avenue Irène Joliot-Curie

31059 TOULOUSE CEDEX 9

## Fonctionnement du groupement de commandes

Le CHU de Toulouse agit en qualité d’établissement coordonnateur et représente à ce titre les membres du groupement de commandes.

En phase de passation du marché, il constitue l’interlocuteur unique des opérateurs économiques. Il prend en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre.

En phase d’exécution du marché :

* Le coordonnateur assure la gestion contractuelle du marché (prise en charge des modifications du marché, résiliation du marché), en concertation avec les autres membres le cas échéant ;
* Les établissements membres du groupement assurent, chacun pour la part du marché qui les concerne, l’exécution financière du marché (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures).

Le coordonnateur est représenté par son Directeur général, représentant légal, ou son délégataire.

## Titulaire

### Identification

Le « Titulaire » est l’opérateur économique qui conclut le marché avec le Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire est dûment identifié en page de garde du présent document.

### Groupement d’opérateurs économiques

Lorsque le Titulaire est un groupement d’opérateurs économiques, l’acte d’engagement mentionne l’identité du mandataire, la composition et la nature du groupement. Si le groupement est conjoint, les parties conviennent expressément que **le mandataire est solidaire**, pour l’exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l’égard du Pouvoir Adjudicateur.

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis à vis du Pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations. Le mandataire assiste à toutes les réunions éventuellement prévues par le marché.

Par dérogation de l’article 3.5.4 du CCAG/FCS, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d’y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le pouvoir adjudicateur invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de quinze (15) jours, un autre mandataire parmi les autres membres du groupement. Cette substitution fait l’objet d’un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

En matière de pénalités, ces dernières sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire. Dans l’attente ou à défaut de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur le montant dû au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du pouvoir adjudicateur.

## Conduite des prestations

Les prestations objets du présent marché doivent être exécutées par une ou plusieurs personnes physiques nommément désignées dans l’offre technique du Titulaire. Le cas échéant, le Titulaire respecte la composition de l’équipe telle que proposée dans son offre.

La personne chargée de l’exécution des prestations qui ne serait plus en mesure d’accomplir sa tâche, peut être remplacée à l’initiative du Titulaire, sous réserve :

* D’assurer la continuité de l’exécution des prestations ;
* D’informer le Pouvoir Adjudicateur de ce changement, et de lui présenter le remplaçant, quinze (15) jours au moins avant la cessation des fonctions de la personne concernée ;
* Que le remplaçant soit de compétences au moins équivalentes à celles de la personne remplacée.

Le remplaçant proposé par le Titulaire est considéré comme accepté par le Pouvoir Adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas avant la date de prise de fonction du remplaçant. Si le Pouvoir Adjudicateur récuse le remplaçant, le Titulaire dispose d’un mois pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation prise par le Pouvoir Adjudicateur est motivée.

A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire, ou si deux remplaçants successifs sont récusés par le Pouvoir Adjudicateur dans le délai d’un mois à compter de leur nomination, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l’article 24.3 du présent C.C.A.P.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve également le droit de demander le remplacement de la personne en charge de la conduite des prestations, au cours de son intervention, si celle-ci ne remplit pas correctement les engagements contractés par le Titulaire vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur.

## Forme des notifications

Il est fait application des dispositions des articles 3 et 4 du CCAG/FCS avec les précisions qui suivent.

Par dérogation à l’article 4.2.1 du CCAG/FCS, la notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le Pouvoir Adjudicateur au Titulaire, de l’acte d’engagement et de ses annexes.

### Notifications destinées au Titulaire

La notification du marché et de ses avenants est effectuée par voie électronique. Les autres actes d’exécution et décisions peuvent également être notifiés électroniquement. L’adresse du candidat faisant foi est celle renseignée par celui-ci sur le profil d’acheteur lors du dépôt de son offre.

Lorsque notification du marché ou de tout acte pris pour son exécution est effectuée au moyen du profil d’acheteur ou d’une communication électronique utilisant un procédé d’horodatage, la notification est acquise le jour où le candidat accuse réception de cette communication. Dans le cas où le candidat n’accuse pas réception de cette communication dans un délai de quinze (15) jours à compter de son envoi, la notification est réputée acquise le jour de cet envoi.

### Notifications destinées au Pouvoir Adjudicateur

Les notifications destinées au Pouvoir Adjudicateur, prévues en application des clauses du présent C.C.A.P., telles que les observations sur bons de commande ou ordre de service, les demandes de révision de prix, les modifications affectant le Titulaire, les réclamations et différends, sont effectuées par voie postale ou électronique, à l’adresse indiquée en page de garde du présent document.

# Type et Forme du marché

## TYPE DE MARCHE

Il s’agit d’un marché de fournitures et services (mixte).

## FORME DE MARCHE

Il s’agit d’un marché composite.

Ce marché comprend :

Une partie traitée à prix global et forfaitaire, ayant pour objet : **la maintenance préventive annuelle pour les lots et établissements suivants :**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| LOTS ET ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES D’UN FORFAIT DE MAINTENANCE PREVENTIVE ANNUELLE | | | | | | |
| *LOT* | INTITULE | CHU | CH Lavaur | CH Marchant | *CH Muret* | *CHCP-HDL* |
| 3 | Maintenance du matériel d’espaces verts | X |  |  |  |  |

* Une partie conclue sous la forme d’un accord-cadre exécuté par émission de bons de commande au sens des articles R.2162-1 à R.2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique, ayant pour objet : **L’entretien des espaces verts et la maintenance curative du matériel (diagnostic, dépannage et curatif) et la fourniture de pièces détachées.**

L’accord-cadre est conclu avec :

Sans montant minimum ;

Un montant maximum de **1 300 000,00 € HT**, tous lots confondus, soit par lot :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Numéro lot | Objet lot | Montant maximum pour la durée totale du marché |
| LOT 1 | Travaux d’entretien et d’aménagement des espaces verts du CHU de Toulouse, CH Marchant, du CH de Muret | 750 000,00 € HT |
| LOT 2 | Travaux d’entretien et d’aménagement des espaces verts du CHCP – HDL | 40 000,00 € HT |
| LOT 3 | Acquisition et maintenance du matériel d’espaces verts CHU de Toulouse, CH Marchant, du CH de Muret | 300 000,00 € HT |
| LOT 4 | Acquisition, location et maintenance du matériel d’espaces verts du CH de Lavaur | 50 000,00 € HT |
| LOT 5 | Maintenance du matériel d’espaces verts du CHCP-HDL | 30 000,00 € HT |
| LOT 6 | Fourniture de végétaux horticole du CHU de Toulouse, CH Marchant, du CH de Muret | 130 000,00€ HT |

Les quantités mentionnées dans le catalogue des besoins sont purement indicatives ; elles ont été calculées en fonction des consommations de l’exercice précédent.

L’accord-cadre est conclu en mono-titularisation.

# Décomposition en lots

Le marché est passé en lots séparés. Chacun des lots donnera lieu à la conclusion d’un marché ou accord-cadre.

L’accord-cadre contient 6 lots.

Si plusieurs lots sont attribués à un même Titulaire, il est toutefois possible de ne signer avec ce Titulaire qu’un seul acte d’engagement regroupant tous ces lots.

Chacun des lots pris individuellement pourra faire l’objet d’une reconduction si celle-ci est prévue par le marché.

Le tableau ci-dessous indique l’allotissement en fonction des besoins du pouvoir adjudicateur :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **LOT** | **INTITULE** | **CHU / GCS CUC** | **CH LAVAUR** | **CH MARCHANT** | **CH MURET** | **CHCP/HDL** |
| 1 | Travaux d’entretien et d’aménagement des espaces verts du CHU de Toulouse, CH Marchant, du CH de Muret | X |  | X | X |  |
| 2 | Travaux d’entretien et d’aménagement des espaces verts du CHCP-HDL |  |  |  |  | X |
| 3 | Acquisition et maintenance du matériel d’espaces verts CHU de Toulouse, CH Marchant, du CH de Muret | X |  | X | X |  |
| 4 | Acquisition, location et maintenance du matériel d’espaces verts du CH de Lavaur |  | X |  |  |  |
| 5 | Maintenance du matériel d’espaces verts du CHCP-HDL |  |  |  |  | X |
| 6 | Fourniture de végétaux horticole du CHU de Toulouse, CH Marchant, du CH de Muret | X |  | X | X |  |

# Marchés complémentaires et/ou de prestations similaires

Conformément à ce qui est prévu à l’article R.2122-7 du code de la commande publique, pour les marchés de services ou travaux, constituant des options au sens du droit communautaire, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, le Pouvoir Adjudicateur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés négociés de réalisation de prestations similaires avec le(s) Titulaire(s) de ce marché.

# Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de sa notification.

Il est reconductible tacitement par période de douze (12) mois dans la limite de trois (3) reconductions, sauf décision expresse de non reconduction du Pouvoir Adjudicateur.

Le cas échéant, au terme de chaque période du marché, le Pouvoir Adjudicateur prend une décision écrite de non reconduction, qu’il notifie au Titulaire trois (3) mois avant la date d’échéance du marché.

Chaque lot pris individuellement est ainsi reconductible.

Le Titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction. Il ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la décision de non reconduction.

La durée totale du marché n’excèdera pas quatre (4) ans (pour un marché à bons de commande).

# Documents contractuels

Par dérogation à l’article 4.1 CCAG/FCS le marché est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. La lettre de notification du marché et son accusé réception ;
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières valant acte d’engagement et ses annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant :

* Annexes financières (BPU, DPGF) ;
* Annexes relatives aux établissements adhérents du groupement de commandes ;

1. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières pour chacun des lots et ses annexes dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant :

* Pour le CHU et ses sites : Inventaire des équipements du lot 3 ;
* Pour le CH LAVAUR : CCTP (lot 4) ;
* Pour le CHCP-HDL : CCTP (lot 2 et 5).

1. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modificatifs éventuels, postérieurs à la notification de l’accord-cadre ;
2. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021, JORF n°0078 du 1er avril 2021, texte n°18) ;
3. L’offre technique du Titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, celles-ci prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées.

Seul l'exemplaire du contrat conservé dans les archives de l'administration fait foi.

# Lieux de livraison ou d’exécution

Les lieux de livraison des matériels et fournitures ainsi que les lieux d’exécution des prestations sont définis dans le cahier des clauses techniques particulières.

La liste des lieux d’exécution est susceptible d’évoluer au cours du marché (déménagement, suppression ou ajout de site), sans surcoût pour le Pouvoir Adjudicateur. Le cas échant, cela sera formalisé par émission d’un ordre de service.

# Délais de livraison ou d’exécution

Pour le lot 1 et 2 les délais de livraison des prestations sont définis à l’article à l’article 2.6 du Cahier des Clauses Techniques et Particulières.

Pour le lot 3, 4 et 5 les délais de livraison des prestations sont définis à l’article à l’article 3.3 du Cahier des Clauses Techniques et Particulières.

Pour le lot 6 les délais de livraison des prestations sont définis à l’article à l’article 2.1.5 du Cahier des Clauses Techniques et Particulières.

Le titulaire s’engage à faire parvenir aux Services Techniques de l’établissement demandeur par voie dématérialisée dans un délai inférieur à 48 heures tout devis sur simple demande de ce dernier (maintenance programmée).

Les prestations doivent être exécutées conformément au calendrier d’exécution proposé par le Titulaire dans son offre.

Le calendrier d’exécution devient contractuel après son approbation par le représentant du Pouvoir Adjudicateur. Il sert de référence pour le contrôle du respect des délais d’exécution et l’application des éventuelles pénalités de retard, dont le montant est précisé au présent C.C.A.P.

Si le calendrier prévoit des étapes assorties d’un délai d’exécution, le Titulaire respecte chacun des délais intermédiaires.

Les dates de démarrage et de fin d’exécution indiquées dans ce calendrier sont susceptibles d’être modifiées d’un commun accord en fonction des contraintes du service.

Cependant, le Pouvoir Adjudicateur peut prolonger le délai d’exécution dans les conditions fixées à l’article 13.3 du CCAG/FCS, s’il est fait obstacle à l’exécution du marché du fait du Pouvoir Adjudicateur ou du fait d’un événement ayant un caractère de force majeure.

Le non-respect des délais mentionnés au présent article fera l’objet de l’application des pénalités de retard prévues par l’article 19.2 du présent CCAP.

# Emission des bons de commande ou ordres de service

## Emission des bons de commande

Aucune fourniture ni prestation exécutée par émission de bons de commande ne pourra être livrée ou réalisée par le Titulaire, ni ne donnera lieu à aucun paiement par le Pouvoir Adjudicateur, si elle n’a pas préalablement donné lieu à l’émission d’un bon de commande notifié au Titulaire.

Les bons de commande comportent les informations suivantes :

* L’identification du Titulaire ;
* Les références des prestations et/ou fournitures commandées ainsi que leurs quantités ;
* Le numéro du marché ;
* Le numéro du bon de commande ;
* Le code du service en charge du paiement,
* Le délai d'exécution ;
* La date d’émission ;
* Les montants et taux de TVA ;
* Le lieu de livraison.

Les bons de commande sont numérotés, datés et signés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur. Ils sont adressés au Titulaire en un exemplaire, par tout moyen permettant de conférer date certaine à leur transmission.

Toute commande effectuée en urgence par téléphone ou courriel fait l’objet d’un bon de commande établi sans délai.

Par dérogation à l’article 3.7.2 du CCAG/FCS, si, dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande par le Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur n'a pas reçu d’observations de la part du Titulaire, ce dernier est réputé avoir accepté les prescriptions définies dans le bon de commande.

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la durée du marché et s’exécuter au-delà de la fin du marché dans la limite de 6 mois.

## Emission des ordres de service

Les clauses du présent article s’appliquent au marché ou le cas échéant, à la partie de ce marché qui n’est pas exécutée par émission de bons de commande.

L'ordre de service est la décision écrite émanant de la personne dûment habilitée par le Pouvoir Adjudicateur qui précise les modalités d’exécution de tout ou partie des prestations constituant l’objet du marché.

Les ordres de service sont numérotés, et datés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur. Ils sont adressés au Titulaire en un exemplaire par tout moyen permettant de conférer date certaine à leur transmission.

Par dérogation à l’article 3.8.2 du CCAG/FCS, si, dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la réception de l’ordre de service par le Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur n'a pas reçu d’observations de la part du Titulaire, ce dernier est réputé avoir accepté les prescriptions définies dans l'ordre de service.

# Conditions de livraison ou d’exécution

## Conditions Particulières

Le Pouvoir Adjudicateur n’accepte pas de seuil minimum de commande en quantité ou en valeur.

## Contrôle de la qualité en cours d’exécution du marché

Le Titulaire s’engage, au titre du marché qui lui est confié, à garantir la qualité des prestations qu’il délivre et leur conformité aux stipulations du présent marché. Cette obligation de conformité de la qualité des fournitures aux éventuels spécimens s’applique également à toute fourniture et prestation de remplacement ou de substitution.

Il garantit, de manière générale, la qualité des prestations au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art. Il s’engage à proposer durant toute l’exécution du projet des démarches ou actions d’améliorations, à suivre leur mise en œuvre et à mesurer et diffuser les résultats obtenus.

Le Pouvoir Adjudicateur peut suivre sur place l’exécution des prestations, conformément à l’article 17 du CCAG/FCS.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer des contrôles sur la qualité des prestations fournies par le Titulaire. Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports effectués par le Pouvoir Adjudicateur ou par un tiers à sa demande, sont opposables au Titulaire.

Le contrôle qualité est établi contradictoirement par le Titulaire et par le Pouvoir Adjudicateur.

## Modalités d’accès aux locaux de l’établissement

Les personnels du Titulaire amenés à se déplacer dans l’enceinte et dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur, doivent tous être munis d’un badge nominatif portant nom, prénom, fonction, photo d’identité ainsi que la dénomination commerciale et le logo de la société Titulaire du marché. Ils adoptent une correction qui prévaut dans tous types d’interventions ayant lieu sur site.

Le personnel du Titulaire chargé des opérations se déroulant dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur, se présente dès son arrivée dans l'établissement à un responsable concerné du service utilisateur.

Le Titulaire respecte les règles d’accès aux différents sites du Pouvoir Adjudicateur et se conforme aux dispositions applicables aux entreprises intervenant dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur.

De même, le Titulaire se conforme, sur les voies de circulation strictement réservées aux usagers et personnels pour lesquelles s’appliquent les dispositions du Code de la Route, aux conditions de circulation prescrites par le Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire est seul responsable des retards occasionnés par l'inobservation de ces règles. Aucune indemnisation du temps perdu ne pourra être réclamée à ce titre par le Titulaire.

## Hygiène et sécurité

Le Pouvoir Adjudicateur s’engage à assurer au personnel du Titulaire appelé à intervenir dans ses locaux des conditions d'environnement conformes aux normes d'hygiène et de sécurité.

Le Pouvoir Adjudicateur informe le personnel du Titulaire des consignes de sécurité dans lesdits locaux, et veille à la présence effective d’un préposé qualifié pendant la durée de l'intervention dudit personnel, de telle sorte que toutes mesures utiles puissent être immédiatement prises en cas d'accident.

Le Titulaire s’engage à respecter les consignes et/ou protocoles d’hygiène et de sécurité communiqués par l’établissement.

Le Titulaire s’engage à restituer les locaux dans lesquels il est intervenu, dans l’état initial lors de son entrée, en particulier, le Titulaire doit évacuer tous les déchets tels que cartons d’emballages, pièces usées et tous autres déchets pouvant résulter de son intervention, la liste étant non exhaustive.

Le Titulaire est également informé que certains bâtiments dans lesquels il intervient peuvent contenir de l’amiante. Toute activité réalisée à proximité ou sur des Matériaux Pouvant Contenir de l’Amiante (M.P.C.A.), implique le strict respect de la règlementation applicable en la matière, et le respect des consignes édictées par le Pouvoir Adjudicateur dans le présent marché et au cours de son exécution.

En cas d’interventions sur des matériaux amiantés, le Titulaire devra faire intervenir du personnel habilité à intervenir sur ces matériaux et devra appliquer le protocole adéquat (mode opératoire décrit par la « sous-section 4 » du code du travail, et en cas de besoin plan de retrait ou de confinement, décrit par la « sous-section 3 » du code du travail).

Le Titulaire a l’obligation de mettre tous les moyens en œuvre pour respecter ces règles. Pour se faire, le Titulaire devra prendre connaissance du diagnostic de repérage amiante avant travaux et pourra également consulter le Dossier Technique Amiante (DTA) sur demande auprès du référent amiante.

# Constatation de l’exécution des prestations

Les opérations de vérification et d’admission des prestations, sont effectuées par le Pouvoir Adjudicateur et ce, conformément aux dispositions des articles 27, 28, 29 et 30 du CCAG/FCS, sous réserve des précisions et/ou dérogations qui suivent.

Les prestations prévues par le présent marché font l’objet de vérifications quantitative et qualitative simples au sens de l’article 28.1 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l’article 27.3 du CCAG/FCS, la présence du Titulaire aux opérations de vérification n’est pas requise.

A l’issue des opérations de vérification qualitative, le Pouvoir Adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

La signature du bon de livraison sans mentions de réserves vaut décision d’admission des prestations. En cas de réserves inscrites sur le bon de livraison, celles-ci doivent être confirmées par décision écrite d’ajournement ou de réfaction notifiée au Titulaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la livraison. A défaut, l’admission des fournitures est réputée acquise.

Toutefois, les fournitures rapidement altérables font l’objet d’une décision dès le jour de la livraison.

La décision d’admission vaut attestation de service fait et permet ainsi, sous réserve de la réception de la facture correspondante, le paiement de la prestation selon les conditions prévues à l’article 16.5 du présent C.C.A.P.

## Opérations de vérification

Les prestations prévues par le présent marché font l’objet de vérifications quantitative et qualitative approfondies au sens de l’article 28.2 du CCAG/FCS.

### Vérification quantitative

Cette vérification consiste à comparer la quantité livrée à la quantité commandée. Si la quantité fournie est inférieure à la quantité commandée, le Pouvoir Adjudicateur peut demander au Titulaire de compléter cette quantité dans un délai qu’il prescrit, sans préjudice de l’application éventuelle de pénalités. Si la quantité fournie est supérieure à la quantité commandée, le Titulaire s’engage à reprendre immédiatement cet excédent sans contrepartie.

### Vérification qualitative

Cette vérification consiste à vérifier la conformité des fournitures aux stipulations du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur dispose d’un délai de trente (30) jours pour procéder aux vérifications qualitatives et notifier sa décision à compter de la date de mise en service de l’équipement.

A l’issue des opérations de vérification qualitative, le Pouvoir Adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

### Admission

L’admission des prestations (pour chacune des parties distinctes le cas échéant) donne lieu à l'établissement d'une décision écrite notifiée au Titulaire, dans le délai imparti au Pouvoir Adjudicateur pour procéder aux vérifications. A défaut de notification d’une décision dans ce délai, l’admission est réputée acquise.

La décision d’admission vaut attestation de service fait et permet ainsi, sous réserve de la réception de la facture correspondante, le paiement de la prestation selon les conditions prévues à l’article 16.5 du présent C.C.A.P.

### Ajournement

L’article 30.2 du CCAG/FCS est applicable.

Lorsque le représentant du Pouvoir Adjudicateur demande par décision motivée une mise au point des prestations livrées ou exécutées, le Titulaire effectue cette mise au point sans rémunération supplémentaire.

En cas d'ajournement des prestations remises, le Titulaire devra fournir les mises au point demandées, dans un délai maximum de quinze (15) jours. Le Titulaire doit faire connaître son acceptation de cette décision dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision d’ajournement.

### Réfaction

L’article 30.3 du CCAG/FCS est applicable.

### Rejet

L’article 30.4 du CCAG/FCS est applicable.

Il est précisé qu’en ce cas, le Titulaire exécute à nouveau la prestation prévue par le marché, sans rémunération supplémentaire.

# Garantie

Conformément aux prescriptions de l’article 33 du CCAG/FCS, la prestation est garantie à compter de la date de notification de la décision d’admission et pendant un an au minimum. La durée de garantie applicable est celle proposée par le Titulaire dans son offre lorsque celle-ci est supérieure à un an.

# Modalités de détermination des prix

## Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l’emballage, à l’assurance et au transport jusqu’au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l’exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les frais de gestion ne sont pas acceptés.

## Prix de règlement

Les prix figurant à l’acte d’engagement sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres renseigné en page de garde du présent document [rubrique C]. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

## Forme des prix

Le marché est traité à prix unitaires pour les lots **1,2,4,5,6.** Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

Le marché est traité à prix mixtes (à prix global forfaitaire et à prix unitaires) pour le lot **3.**

Les prix du marché figurent à l'acte d'engagement ou dans ses annexes financières.

## Variation des prix

Les prix figurant à l'acte d'engagement ou ses annexes financières sont fermes pour la première année d’exécution et révisables annuellement, à la date anniversaire de la période d’exécution en cours, sur demande de l’une ou l’autre des Parties, en application de la formule suivante :

**P = Po [0,20 + (0,60 ICHTrevTS / ICHTrevTSo) + (0,20 FSD2 / FSD2o)]**

Avec :

P Prix révisé du marché pour l’année N

Po Prix du marché en cours

ICHTrevTS Indice EV4 – travaux entretien espaces verts (source INSEE)

FSD2 Indice Frais et Services Divers, catégorie n°2 (source Le Moniteur)

Les valeurs utilisées pour la révision sont :

- pour ICHTrevTS et FSD2 : les dernières valeurs définitives publiées au moment de la demande de révision pour l’année N,

- pour ICHTrevTSo et FSD2o : les valeurs du mois anniversaire de notification du marché de l’année N-1.

Accès : [Index divers de la construction - EV4 - Travaux d'entretien d'espaces verts - Base 2010 | Insee](https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711017)

La demande de révision est adressée par la Partie la plus diligente à l’autre Partie, par tout moyen permettant de conférer date certaine à sa transmission, au plus tard deux (2) mois avant le terme de la période considérée. A défaut d’intervenir dans ce délai ou dans cette forme, la demande de révision peut être refusée par l’autre Partie.

En cas d’accord, les prix révisés sont applicables pour la période suivante. La nouvelle annexe financière se substitue à la précédente sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant.

Dans le cas où un indice ne serait plus publié, le nouvel indice de substitution préconisé par l’organisme qui l’établit sera de plein droit applicable.

Dans l’hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, la substitution d’indice est effectuée par voie d’avenant.

## Clause butoir

La révision des prix du marché ne pourra toutefois conduire à une augmentation des prix supérieure à 1,5% par an. Pour les marchés traités à prix unitaires, ce pourcentage s’entend pour chaque ligne du bordereau de prix.

## Clause de prix promotionnels

Les prix des fournitures ou prestations figurant au marché peuvent évoluer temporairement à la baisse dans le cadre d’offres promotionnelles sur l’initiative du Titulaire.

Le Titulaire adresse le tarif promotionnel à l’acheteur ainsi que toutes les précisions nécessaires :

* Durée de validité de la promotion (début et fin),
* Désignation des produits concernés.

La baisse de prix s’applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion, sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant.

## Remises

La remise de fin d’année, lorsqu’elle est prévue au bordereau de prix, s’exprime sous la forme d’un pourcentage du chiffre d’affaires de référence.

Le chiffre d’affaires de référence comprend le montant des prestations commandées sur le bordereau de prix ou le catalogue par l’ensemble des établissements bénéficiaires du marché. La période annuelle de référence est la période d’exécution telle que définie par le marché. Le chiffre d’affaires de référence sera établi sur la base des bons de commande émis sur la période considérée.

A la fin de cette période, le Pouvoir Adjudicateur fera une extraction des commandes de la période en cours par lot. Si le chiffre d’affaires réalisé par l’ensemble des établissements donne lieu à une remise, le Pouvoir Adjudicateur enverra un courrier au titulaire qui fera apparaître le mode de calcul, le montant de la remise et la répartition par établissement.

Le montant de la remise de fin d’année sera réparti entre les établissements au prorata du chiffre d’affaires annuel réalisé par chacun d’entre eux. Le Titulaire émettra alors, par établissement, un avoir correspondant à ce montant qui sera déduit sur la ou les prochaines factures. Pour la dernière période du marché, ce montant pourra donner lieu à l’émission de titres de recettes.

### Remises complémentaires

D'autres remises complémentaires peuvent être proposées par le Titulaire, elles sont alors renseignées dans le bordereau de prix. Ces remises peuvent être récupérées par avoirs sur factures ou, à défaut, par émission d'un titre de recettes. Il pourra être demandé au Titulaire de produire un état récapitulatif des commandes pouvant donnant lieu au déclenchement d'une remise pour la période considérée.

## Contrôle du coût de revient

Il est prévu un contrôle des coûts de revient des prestations qui font l’objet du marché en application des articles L.2196-4 à L.2196-6 et R.2196-8 à R.2196-12 du code de la commande publique.

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur décide d’exercer un contrôle des coûts de revient, le Titulaire est tenu de lui communiquer sous quinze (15) jours, les renseignements utiles sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations.

Le Titulaire s'engage à permettre et à faciliter la vérification sur pièces ou sur place des éléments ainsi fournis.

Si le Titulaire ne fournit pas les renseignements demandés, ou s'il fournit des renseignements incomplets ou inexacts, le Pouvoir Adjudicateur peut, après mise en demeure restée sans effet, décider la suspension des paiements à intervenir, dans la limite du dixième du montant du marché. Après nouvelle mise en demeure infructueuse, cette retenue peut être transformée en retenue définitive par décision du Pouvoir Adjudicateur, indépendamment de la résiliation éventuelle aux torts du titulaire dans les conditions prévues à l'article 24.3 du présent C.C.A.P.

# Clauses de financement et de sûreté

Le marché ne prévoit pas de garanties financières au sens des articles R.2191-32 à R.2191-44 du code de la commande publique.

# Modalités de règlement du marché

## Mode de règlement

Le mode de règlement choisi par le Pouvoir adjudicateur est le virement administratif.

Chaque commande fait l’objet d’une admission et d’un règlement dès sa réalisation.

Toutefois, par dérogation à l’article 11.7.1 du CCAG/FCS, s’agissant d’un marché exécuté sous la forme d’un accord-cadre à bons de commande, les parties conviennent que les demandes de paiement présentées suite à l’exécution des bons de commande ne donnent pas lieu à règlement partiel définitif. Le règlement définitif de l’ensemble des commandes est effectué au terme du marché, par le règlement de la dernière commande émise pendant la durée du marché.

## Avance

Conformément aux dispositions de l’article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire du marché lorsque le montant initial de ce marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50.000 euros HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois.

L’avance sera accordée pour chaque bon de commande d’un montant supérieur à 50.000 euros HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois.

Si la durée d’exécution du bon de commande est inférieure à douze (12) mois, le montant de l’avance est égal à 5% du montant T.T.C. du bon de commande.

Si la durée d’exécution du bon de commande est supérieure à douze (12) mois, le montant de l’avance est égal à : (montant bon de commande T.T.C. x 12 mois / durée du marché en mois) x 5 %.

L’avance sera payée dans un délai maximum de 50 jours à partir de la date de notification du marché, de l’affermissement de la tranche ou du bon de commande.

L’avance n’est ni actualisable, ni révisable.

Le remboursement de l’avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, atteint ou dépasse 65 % du montant du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % du montant initial.

L’avance faisant l’objet d’un paiement unique, celle-ci sera récupérée en une seule fois.

Toutefois, le Titulaire peut refuser le versement de l’avance ; dans ce cas, le candidat le précisera dans l’acte d’engagement.

Dans le cas d’une reconduction, la même procédure sera adoptée pour le versement de l’avance.

Il ne sera pas accordé d’avance supplémentaire à celle décrite ci-dessus.

## Cession ou nantissement de créances

Le Titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché en fait la demande par écrit au Pouvoir Adjudicateur. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

* soit une copie de l’original du marché revêtue d’une mention dûment signée par le représentant du Pouvoir Adjudicateur, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au Titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché,
* soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l’arrêté du 28 aout 2006 relatif au certificat de cessibilité des créances issues des marchés.

Dans le cadre des marchés à bons de commande, le Titulaire précise s’il souhaite obtenir :

* un certificat de cessibilité ou l’exemplaire unique du marché,
* un certificat de cessibilité ou l’exemplaire unique de chaque bon de commande.

Dans ces deux hypothèses, en cas de groupement de commandes il devra adresser sa demande auprès de chaque établissement membre du groupement.

## Acomptes – paiements partiels

Le paiement des prestations intervient après exécution complète du bon de commande.

Pour les bons de commandes dont la durée d’exécution excède un mois, le Titulaire peut demander soit au moment du dépôt de son offre, soit en cours d’exécution du marché, la réduction de la périodicité des paiements à un mois.

### Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, l’acte d’engagement indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s’engage à exécuter. Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, l’acte d’engagement indique le montant total du marché et l’ensemble des prestations que les membres du groupement s’engagent solidairement à réaliser. Le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

### Présentation des factures électroniques

Les factures sont transmises sous forme électronique, conformément aux articles L.2192-1 et L.2192-2 du code de la commande publique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont obligatoirement effectués via le portail gratuit de facturation CHORUS PRO à l’adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L’utilisation du portail de facturation par le Titulaire, est exclusive de tout autre mode de transmission. Si le Titulaire transmet une facture en dehors du portail de facturation, le Pouvoir Adjudicateur rejette la facture après avoir invité le Titulaire à utiliser le portail. Le dépôt d’une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l’envoi d’une facture papier.

En cas de facture faisant suite à l’émission d’un bon de commande, le numéro du bon de commande et le code du service sont mentionnés dans le bon de commande notifié au Titulaire.

Le numéro SIRET du Pouvoir Adjudicateur à indiquer dans les factures, ainsi que le code du service permettant de connaitre le lieu de dépose des factures sous Chorus Pro, sont renseignés en page de garde du présent document [rubriques A et C] ou, en cas de groupement de commandes, en annexe du C.C.A.P.

### Mentions à faire figurer dans la facture

Après exécution des prestations, le Titulaire du marché présentera à la Direction ou au Pôle concerné, une facture où devront figurer, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les mentions suivantes :

* La date d’émission de la facture,
* La dénomination sociale, numéro SIRET et adresse du Titulaire,
* La désignation sociale et adresse du destinataire de la facture, numéro SIRET,
* La mention du code du service en charge du paiement,
* Le numéro de facture,
* Le numéro de marché et son objet,
* Le cas échéant, le numéro du bon de commande en vertu duquel la facture est émise,
* L’identité bancaire ou postale telle que précisée sur l’acte d’engagement,
* La date de livraison des fournitures ou d’exécution des services,
* La quantité et la dénomination précise des produits livrés ou des prestations réalisées,
* Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou des prestations réalisées,
* Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d’une exonération,
* Le cas échéant, l’identification du représentant fiscal de l’émetteur de la facture,
* Le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
* Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Il est établi une facture par bon de commande.

### Traitement des factures

L’ordonnateur chargé d’émettre les titres de paiement est le représentant légal du Pouvoir Adjudicateur identifié en page de garde du présent document [rubrique C], en cas de groupement de commandes, en annexe du présent document.

Le paiement s'effectuera dans les conditions prévues aux articles R.2191-23 à R.2191-31 du code de la commande publique. Conformément à l’article R.2192-11 du code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé et à 30 jours pour les groupements de coopération sanitaires, à compter de la date de réception de la facture par les services du Pouvoir Adjudicateur ou, si l’admission des prestations intervient à une date postérieure à la réception de la facture, à compter de la date d’admission des prestations.

En cas d’erreur sur la facture ou en l’absence des pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée au Titulaire. Le délai de paiement sera suspendu jusqu’à réception de la facture correctement établie et des pièces manquantes.

En particulier, aucune facture ne sera réglée si elle contient des tarifs ajustés ou révisés d’office par le Titulaire, sans avoir fait l’objet d’une demande préalable acceptée par le Pouvoir Adjudicateur selon la procédure décrite à l’article consacré aux variations de prix.

Les coordonnées du comptable assignataire des paiements figurent en page de garde du présent document [rubrique C] ou, en cas de groupement de commandes, en annexe du présent document. Les paiements seront effectués par virement au crédit du compte courant figurant dans l’acte d’engagement.

L’attention du Titulaire est appelée sur les retards de mandatements générés par son fait et, notamment, par sa carence à produire les pièces nécessaires à la mise à jour administrative de l’accord-cadre et/ou l’absence d’informations concernant les coordonnées du Titulaire. Tous les motifs de retards imputables au Titulaire suspendront de plein droit le délai de paiement.

Le paiement du marché s’effectue grâce aux crédits inscrits à l’Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de l’établissement ou de chaque établissement en cas de groupement de commandes.

## Escompte

Le Pouvoir Adjudicateur a mis en place une politique de paiement rapide à réception de la facture. En cas de groupement de commandes, les établissements ayant mis en place une politique de paiement rapide sont mentionnés en annexe du présent document. Le Titulaire pourra faire une proposition, précisant le délai de paiement attendu et le taux d’escompte applicable pour ce paiement rapide. L’escompte sera déduit du règlement de la facture concernée ou, à défaut, du règlement des factures suivantes.

## Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Ce taux est celui du taux de la BCE en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

# Pénalités

## Généralités

Les pénalités dérogent aux stipulations prévues par l’article 14 du CCAG/FCS.

Les pénalités dues par les Titulaires, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l’expiration des délais contractuels définis à l’article 9 du présent C.C.A.P. ou aux stipulations auxquelles il renvoie, les prestations des Titulaires ne sont pas entièrement réalisées ou sont mal réalisées.

Les manquements susceptibles d’engendrer l’application de pénalités peuvent être constatés par le Pouvoir Adjudicateur à tout moment.

Les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure préalable ; elles sont déduites de la facture correspondant aux prestations en retard ou des factures suivantes.

## Pénalités de retard

En cas de retard dans la livraison des fournitures ou dans l’exécution des prestations, le Titulaire encourt une pénalité égale à :

**250 €** par jour calendaire de retard.

Intervention à bon de commande : la pénalité est appliquée sur la facture correspondant au bon de commande, ou à défaut, lors du règlement définitif du marché

Les délais d’exécution des prestations sont fixés dans le calendrier prévisionnel d’exécution prévu à l’article 9 du présent C.C.A.P.

Des pénalités provisoires peuvent être appliquées sous forme de retenues sur les factures, en cas de retard constaté par rapport aux jalons prévus dans le calendrier d’exécution. Le montant définitif de la pénalité est arrêté au terme du marché, au regard du délai global d’exécution.

Dans le cas où le titulaire a rattrapé son retard et respecté le délai global d’exécution, les retenues provisoires lui sont restituées.

## Pénalités pour mauvaise exécution des prestations

En cas de problèmes de livraison récurrents, constatés à trois reprises, (livraisons incomplètes, en dehors des horaires prescrits, erreurs sur les bons de livraison, erreurs d’adresse…), une pénalité forfaitaire de **200 €** pourra être appliquée par le Pouvoir Adjudicateur, pour chaque livraison concernée.

En cas de litiges d’ordre administratif récurrents lors de l’exécution du marché, constatés à trois reprises, (non-conformité des factures, changements de référence sans accord préalable du Pouvoir Adjudicateur), une pénalité forfaitaire de **150 €** par constat pourra être appliquée par le Pouvoir Adjudicateur.

## Pénalités pour retard dans la fourniture de documents

Le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **100 €** par jour calendaire de retard dans la fourniture de tous types de document qui lui serait réclamé en application du présent marché.

## **Absence ou retard aux réunions sur convocation**

En cas de retard de plus de quinze (15) minutes ou d’absence du Titulaire aux réunions pour lesquelles sa présence est requise et pour lesquelles il a été dûment convoqué, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **100 €** par absence.

Toutefois, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de remettre ces pénalités s'il juge que l'absence ou le retard est dû à des causes indépendantes de la volonté du Titulaire ou n’a pas d’incidence notable sur le déroulement des prestations.

## Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité

En cas de manquement aux obligations de confidentialité, le Titulaire encourt une pénalité d’un montant de 500 € par manquement constaté.

## Cumul des pénalités

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant total des pénalités de retard et de tout autre pénalité appliquées au Titulaire ne peut excéder 25% du montant total HT de l’ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande concerné.

# Responsabilités

Il est fait application de l’article 8 du CCAG/FCS.

Il est par ailleurs précisé que la responsabilité du Titulaire peut être engagée indépendamment de l’application des pénalités, telles que prévues au présent document.

Le Titulaire est responsable de l’ensemble des avaries survenant au cours des opérations de livraison ainsi, conformément à l’article 18.4 du CCAG-FCS, le Titulaire est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu’au lieu de destination

# Clauses sociales et/ou environnementales

## Protection de l’environnement

Conformément à l’article 7.1 du CCAG/FCS le titulaire veille à ce que les prestations qu’il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d’environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d’en justifier le respect, en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l’acheteur.

Par dérogation à l’article 7.2 du CCAG/FCS, en cas d’évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d’exécution du marché, ces modifications n’ont pas à être constatées par voie d’avenant. Néanmoins, l’acheteur se réserve la possibilité de demander au titulaire de justifier l’intégration de ces évolutions réglementaires dans le fonctionnement de ses activités.

## Clause sociale d’insertion obligatoire

Le lot 1 du présent marché, relatif aux travaux d’entretien et d’aménagement des espaces verts du CHU de Toulouse, du CH Marchant et du CH Muret, comprend une clause sociale et intègre, à ce titre, une clause d’insertion par l’activité économique. Ce dispositif vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

**Conditions de réalisation et publics visés** :

Le titulaire retenu pour le marché doit réaliser une action d’insertion professionnelle visant à promouvoir l’emploi de personnes considérées comme prioritaires au regard des politiques publiques de l’emploi, notamment :

 les demandeurs d’emploi de longue durée

 les jeunes diplômés demandeurs d’emploi depuis plus de 6 mois

 les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) demandeurs d’emploi

 les allocataires de minima sociaux

 les personnes reconnues travailleurs handicapés

 les jeunes ayant un faible niveau de qualification

 les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle

 les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique

Le titulaire s’engage à mettre en œuvre une action d’insertion au bénéfice de personnes remplissant au moins une des conditions sociales ou/et professionnelle figurant à la liste ci-dessus en cas :

 de création de poste

 d’absence de personnels

 de vacance de postes

Cette obligation représente à minima les vacances provisoires de poste dues aux périodes de congés payés des personnels du titulaire. En tout état de cause, l’éligibilité de la candidature de ces publics aura, préalablement à tout recrutement, été validée dans le cadre du dispositif d’accompagnement des clauses sociales

Cette clause est uniquement éligible au lot 1, relatif aux travaux d’entretien et d’aménagement des espaces verts du CHU de Toulouse, du CH Marchant et du CH de Muret.

**Engagement de l’entreprise attributaire :**

Le titulaire s'engage à réserver sur toute la durée d’exécution du marché, reconductions comprises, une action d’insertion qui permette l’accès ou le retour à l’emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d’insertion à hauteur minimal de **35 heures de travail** par an.

L’exécution de la clause d’insertion peut ne pas être immédiate.

Le titulaire peut attendre de cumuler plusieurs dizaines d’heures d’insertion pour débuter l’exécution de la clause sociale.

À l’issue de chaque année d’exécution du marché, un bilan de l’engagement d’insertion est réalisé pour tenir compte de l’évolution des personnes en insertion chez le titulaire et adapter si nécessaire les modalités de l’obligation d’insertion prévues au présent marché.

La clause sociale d’insertion obligatoire sera réalisée par le ou les titulaire(s) ou par son (ou ses) sous ou cotraitant(s). Le total des heures d’insertion doit être calculé au prorata de la part d’activité réalisée. De plus, afin de garantir un maintien dans l’emploi et une optimisation de leurs carrières, le titulaire est en mesure d’accompagner au personnel en place. Une description des actions d’accompagnement mises en place est présente dans son mémoire technique.

**Modalités de mise en œuvre :**

Cela consiste, pour l’attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l’exécution du marché à une action d’insertion réalisée selon l’une des modalités définies ci-dessous :  1ere modalité : l’embauche directe dans l’entreprise titulaire

 2ème modalité : la mise à disposition de salariés L’entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s’agir :

o D’une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI)

o D’une Association Intermédiaire (AI)

o D’un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)

 3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'Insertion (EI)

**Dispositif d’accompagnement pour la mise en œuvre de la clause sociale d’insertion :**

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d’insertion, et afin de mettre en place un dispositif spécifique d’accompagnement le titulaire peut prendre attache auprès de la direction des achats du CHU :

Direction des achats

Cellule du contrôle Juridique (CCJ)

Mail : [coop-ccj@chu-toulouse.fr](mailto:coop-ccj@chu-toulouse.fr)

Tel : 05 61 77 86 94

De son côté, le titulaire désigne, à la date de notification du marché un interlocuteur dont l’identité sera transmise au CHU.

A l’occasion de l’exécution du marché, le titulaire s’engage à réserver des heures de travail à des personnes en insertion. Cet engagement se traduit pour le lot 1 : Travaux d’entretien et d’aménagement des espaces verts du CHU de TOULOUSE, CH Marchant, et du CH Muret du présent marché par l’obligation d’appliquer le nombre d’heures d’insertion minimum suivant : **35 HEURES** d’insertion par an. Les offres qui ne satisferont pas à cette condition seront déclarées irrégulières pour non-respect du cahier des charges. Les candidats ne sont pas autorisés à formuler dans leur offre, des réserves sur la clause obligatoire d’insertion par l’activité économique, ils peuvent cependant proposer d’appliquer un nombre plus élevé d’heure d’insertion par an.

**Le contrôle de l’action d’insertion :**

Il sera procédé par tous moyens au contrôle de l’exécution de l’action d’insertion pour laquelle le titulaire s’est engagé. À cet effet, le titulaire fournit au CHU, mensuellement, sous huit jours calendaires (délai de rigueur à compter du dernier jour calendaire de chaque mois écoulé) tous renseignements utiles (date d’embauche, nombre d’heures réalisées, type de contrat, poste occupé…) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause sociale d’insertion et son évaluation.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le CHU peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause sociale à l'ordre du jour d'une réunion de suivi de l’exécution de la prestation. Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l’application d’une pénalité prévue à l’article 17.4 du CCAP. En tout état de cause, le prestataire doit informer le CHU, par courrier recommandé avec AR, qu’il rencontre des difficultés pour assurer son engagement, afin que puissent être étudiés les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs. À l’issue de l’exécution du marché, il est procédé, de façon contradictoire, au bilan de l’exécution de l’action d’insertion. En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d’insertion, le CHU peut procéder à la résiliation du marché.

# Autres obligations du Titulaire

## Changements affectant le Titulaire

Le Titulaire s’engage à informer le Pouvoir Adjudicateur de tout changement affectant :

* la personne ayant qualité pour le représenter ;
* la forme de l’entreprise ;
* la raison sociale de l’entreprise ou sa dénomination ;
* son adresse ou son siège social ;
* la cession d’une ou de différentes activités ;
* l’acquisition d’une nouvelle activité ;
* ses coordonnées bancaires ;
* toute autre modification ayant un impact sur l’exécution du marché.

Le Titulaire fait parvenir au Pouvoir Adjudicateur, le cas échéant, un extrait K, K bis ou D1 à jour des modifications, ou leur numéro SIREN, une photocopie de l’extrait du journal des annonces légales et un relevé d’identité bancaire ou de caisse d’épargne.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, par courrier adressé à la personne en charge du suivi du marché, identifiée en page de garde du présent document [rubrique A].

## Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché, à condition d’avoir obtenu préalablement du Pouvoir Adjudicateur l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiements, conformément aux dispositions prévues aux articles L.2193-1 et R.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Les sous-traitants de premier rang ont droit au paiement direct de leurs prestations, lorsque le montant des prestations sous-traitées atteint ou dépasse 600 € TTC.

Pour chaque demande d’acceptation de sous-traitant, le Titulaire devra fournir :

* L’acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) complété et signé par le Titulaire et son sous-traitant,
* La preuve des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant :
* Déclaration du chiffre d’affaires des trois dernières années,
* Liste des principales prestations analogues effectuées au cours de trois dernières années indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé,
* Qualifications correspondant aux prestations sous-traitées,
* Si le sous-traitant est en redressement judiciaire, joindre la copie du ou des jugements prononcés ;
* Pour les sous-traitants de premier rang, relevé d’identité bancaire ou postal ;
* Pour les sous-traitants indirects, les pièces particulières permettant de garantir leur paiement (caution personnelle et solidaire de l’entrepreneur principal) ;
* En cas de cession ou de nantissement du marché, le Titulaire doit en outre demander la modification de son exemplaire unique ou certificat de cessibilité qui lui a été délivré. A défaut, il joint une attestation de mainlevée bancaire, attestant que cette cession ne fait pas obstacle à l’acceptation du sous-traitant.

**Quel que soit le nombre et le niveau des sous-traitants, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu.**

En outre, toutes les obligations mises à la charge du Titulaire du marché s’imposent à l’ensemble des sous-traitants, sous la responsabilité du Titulaire.

## Assurances

Le Titulaire souscrit un contrat d’assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et/ou professionnelle qu’il peut encourir en cas de dommages de toutes natures (corporels, matériels ou immatériels) occasionnés par l’exécution du marché et ce, en application de la réglementation en vigueur.

Il est fait application de l’article 9 du CCAG/FCS. Cependant, à chaque renouvellement de sa police, le Titulaire devra fournir au Pouvoir Adjudicateur la nouvelle attestation d'assurance et ce, pendant l'intégralité de la durée du marché.

## Obligation de sécurité

Le Titulaire se conforme aux dispositions applicables aux entreprises intervenant dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur, et notamment à celles issues du décret n°92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, à charge pour le Titulaire de les communiquer à son personnel.

## Obligation de conseil

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil du Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de l’exécution du présent marché. Il s’engage à informer sans délai le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du présent marché, telles qu’elles ont été définies dans le présent C.C.A.P. et au C.C.T.P.

## Protection des données et obligation de confidentialité

### Protection des données personnelles par la mise en œuvre du R.G.P.D.

Non applicable au regard de l’objet du marché.

### Obligation de confidentialité

Le Titulaire s’engage à respecter les obligations relatives à la confidentialité mentionnées à l’article 5 du CCAG/FCS.

Notamment, le Titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l’exécution du présent marché. Le Titulaire s’engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposés ou éventuels sous-traitants. En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l’exécution du présent marché, et ce pour une durée de dix (10) ans.

La confidentialité ne s’appliquera pas aux informations et documents qui sont ou qui deviennent publics.

#### Obligations du Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur s’engage pour sa part :

* À respecter le caractère confidentiel des données protégées par le secret industriel et commercial, notamment des méthodes, procédés, et savoir-faire employés par le Titulaire, que celui-ci aurait désigné comme telles dans le cadre de l’exécution du marché,
* À faire respecter par son personnel la même obligation de confidentialité.

# Clause de rencontre

Afin d’assurer tout au long du marché l’exploitation du service dans de bonnes conditions, les parties conviennent de se rencontrer, à l’initiative de l’une ou de l’autre :

* Dans tous les cas, à l’issue d’une première période de trois (3) mois à compter de la notification du marché, afin d’identifier les éventuelles mesures d’amélioration de la qualité du service pouvant être mises en place ;
* Dans tous les cas au moins une fois par an à la date anniversaire de cette première rencontre pour faire le point sur l’exécution du marché au terme de l'année écoulée, et évoquer les hypothèses d’optimisation du service ;
* Dans l’une des hypothèses éventuellement prévues au C.C.T.P., si celles-ci sont de nature à engendrer d’importantes modifications dans les conditions d’exécution du marché ;
* En cas de difficultés graves ou répétées dans l’exécution du contrat ;

Le contenu de ces rencontres et le relevé des décisions qui y auront été actées sont consignés dans un procès-verbal établi par le Pouvoir Adjudicateur et signé par les parties.

Le cas échéant, il pourra être décidé par le Pouvoir Adjudicateur, à l’issue de ces rencontres, une modification des conditions d’exécution du marché, dans les conditions prévues par les articles L.2194-1, L.2194-2, et R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique.

# Modifications du marché

Outre les éventuelles stipulations relatives aux révisions de prix ou au fractionnement du marché, le présent marché comprend des clauses de réexamen au sens de l’article R.2194-1 du code de la commande publique :

## Cession du marché

### Par le Titulaire

Le Titulaire s’interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable du Pouvoir Adjudicateur.

Dans sa demande d’agrément, le cessionnaire devra fournir :

* Les mesures de publicité au greffe du tribunal, au registre du commerce et des sociétés, dans un journal d’annonces légales attestant de l’opération à l’origine du transfert ;une déclaration sur l’honneur attestant que le cessionnaire ne tombe pas sous le coup d’un motif d’exclusion de la procédure de passation, prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique (*ou formulaire DC1 complété*) ;
* Un extrait K, K bis ou D1 de moins de six mois, ou leur numéro SIREN, ainsi que l’identité mandataires sociaux et, le cas échéant, les pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire ;
* L’attestation sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale et datant de moins de six mois ;
* L’attestation fiscale du cessionnaire ;
* Le relevé d’identité bancaire (RIB) du cessionnaire ;
* L’attestation sur l’honneur du cessionnaire « Attestation Sanctions Russie » (uniquement si montants supérieurs aux seuils européens) une attestation d’assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
* Les autres documents établissant son aptitude à exercer l’activité professionnelle, ses garanties économiques et financières, techniques et professionnelles lui permettant d’assurer la bonne exécution du marché pour la durée restante de celui-ci (ou formulaire DC2 complété) ;
* La date à laquelle la cession doit intervenir.

La cession étant subordonnée à l’autorisation prévue au présent article, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Le Pouvoir Adjudicateur se prononce sur l’agrément du cessionnaire au plus tard un mois après réception de la demande d’agrément, étant précisé que le Pouvoir Adjudicateur ne peut refuser une demande d’agrément que si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans tous les cas, toutes les conditions d’exécution du marché public / de l’accord-cadre demeureront inchangées et toutes les clauses initiales du marché demeurent applicables. L’avenant de transfert qui formalisera cette cession maintiendra les droits et obligations issus du contrat initial. L’avenant de transfert n’emporte aucune incidence financière ni modification des prix initialement fixés.

### Par le Pouvoir Adjudicateur

Il est expressément convenu que, si à un moment quelconque au cours de la période contractuelle, il se produit un changement de statut ou une transformation (quelle qu’en soit la nature) du Pouvoir Adjudicateur, celui-ci s’engage à en avertir le Titulaire par écrit avec le plus grand degré de détail possible, la cause et la nature de ce changement ou cette transformation et ses conséquences.

Si les changements ou transformations indiquées précédemment le nécessitent, le marché et tout autre document contractuel auquel le Pouvoir Adjudicateur est partie, pourra être exécuté au profit de nouveaux sites ou établissements, ou cédé à une nouvelle entité juridique ; dans tous les cas, le marché sera poursuivi sans que cela puisse donner lieu à un renchérissement ou un alourdissement quelconque des obligations du Titulaire ou à une atteinte aux droits qui sont les siens au titre du présent marché.

## Evolution de la consistance du parc

Lorsque le marché prévoit une maintenance forfaitaire des équipements, seuls les tarifs de maintenance par appareil sont contractuels. Le nombre d’équipements concernés par ces tarifs est donné à titre indicatif.

L’annexe financière du marché mentionne l’inventaire du parc des équipements soumis une maintenance de type forfaitaire, tel qu’existant à la date de signature du contrat. Ce parc est susceptible d’évoluer tout au long de la durée du marché, par :

* **L’ajout d’équipements bénéficiant des prestations prévues au marché :** il s’agit appareils initialement sous garantie ou acquis au cours du présent marché, et qui sont inclus dans le marché à compter de la date d’expiration de la garantie ;
* **Le retrait d’équipements bénéficiant des prestations prévues au marché :** ces appareils ne donnent alors plus lieu à facturation.

Lorsque les modifications de parc consistent en des suppressions d’équipements ou des ajouts d’équipements identiques ou semblables à ceux prévus au marché et soumis à un tarif de maintenance déjà prévu au marché, ces modifications se traduisent par une mise à jour, au moins une fois par an, de l’annexe financière, basée sur le nouvel état du parc constaté par le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur, sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant.

Le montant facturé est calculé au prorata temporis, en tenant compte de la date effective d’ajout ou de retrait de l’équipement.

En cas d’ajout d’équipements soumis à des conditions tarifaires nouvelles, non prévues au marché initial, l’intégration de ces équipements et de leurs tarifs de maintenance, donnera lieu à la signature d’un avenant.

Le Titulaire indique dans son offre et au cours de l’exécution du marché, les équipements pour lesquels la maintenance est susceptible de ne plus être assurée jusqu’au terme du marché, en raison de leur obsolescence annoncée par leur fabriquant, notamment du fait de l’arrêt de fabrication des pièces détachées.

## Evolution

Les parties pourront, par voie d’avenant ou d’ordre de service, modifier le marché dans les conditions de l’article R. 2194-1 du CCP et ce afin de faire réaliser, si besoin, des fournitures ou services supplémentaires que le présent marché n’aurait pas permis de réaliser ou d’ajuster les fournitures/prestations déjà prévues dans le marché.

Ainsi, en cours d’exécution, des modifications et/ou ajouts ou de fournitures ou prestations en lien direct avec l’objet du marché peuvent intervenir soit à l’initiative du CHU, soit à celle du Titulaire, car rendus nécessaires soit par le biais d’une évolution réglementaire et/ou normative, soit par l’introduction d’innovation dans le secteur considéré, ou des évolutions suivantes notamment :

* Ajout de nouvelles fournitures/prestations (le cas échéant, y compris intégration de nouvelles fournitures/prestations du catalogue dans le BPU au-delà du quota de 15% défini ci-avant) en lien notamment avec un accroissement ou une diminution de l’activité du CHU ayant une incidence directe sur les fournitures/prestations du marché, une redéfinition de la politique de consommation…
* Suppression d’une catégorie/gamme de fournitures/prestations
* Etc…

Ces modifications et/ou ajouts ne remettent pas en cause la nature globale du marché.

Si une telle modification des fournitures du marché s’avérait nécessaire, et si les prix du marché ne permettent pas sa mise en œuvre unilatérale par ordre de service, les parties conviennent de se rapprocher pour étudier ensemble les modalités et conditions selon lesquelles ces modifications peuvent être prises en compte.

Elles pourront également se rencontrer, à la demande expresse de l’une d’entre elles suite à la survenance d’un événement extérieur aux parties (ex. : dans le cadre de perturbations économiques réelles), afin d’examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions dont celles relatives à la durée, à la révision des prix (à la hausse comme à la baisse) ou aux conditions d’exécution de la prestation.

Ces éventuelles évolutions ne devront pas conduire à dépasser plus de 50% du montant maximum du marché Les parties tireront les conséquences d’un échec de leurs discussions dans le cadre de cette procédure de réexamen, et pourront appliquer les modalités de règlement à l’amiable des litiges telles que prévues dans le présent CCAP.

# Fin du marché

## Réversibilité

Au terme de la relation contractuelle, quelle qu’en soit la cause, le Titulaire s’engage à restituer à la première demande du Pouvoir Adjudicateur, l’ensemble des procédures, données et informations lui appartenant tel que mentionnées dans les documents contractuels du présent marché et ce, dans un délai de trente (30) jours maximums à compter de la date de réception de la demande.

Le Titulaire s’engage à ce que le Pouvoir Adjudicateur puisse continuer à exploiter l’ensemble des données et informations soit directement soit par l’intermédiaire du futur Titulaire du marché.

## Continuité de l’exécution du service

Le Pouvoir Adjudicateur, ou le nouveau Titulaire qu'il aura choisi, sera subrogé au Titulaire dans ses droits le jour où l'exécution du présent marché prendra fin.

Le Pouvoir Adjudicateur a la faculté sans qu’il en résulte un droit à indemnité pour le Titulaire, de prendre pendant les six (6) derniers mois du marché toute mesure qu’il estime nécessaire pour assurer la continuité de l’exécution des prestations objet du présent marché, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Titulaire.

Si le Pouvoir Adjudicateur décide de lancer une procédure de mise en concurrence pour la conclusion d’un nouveau contrat public portant sur l’exécution du service objet du présent marché, il se chargera d'organiser des visites des installations pour permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Le Titulaire sera tenu de permettre l'accès à toutes les installations à l'occasion de ces visites, dont les dates seront fixées par le Pouvoir Adjudicateur.

Le Pouvoir Adjudicateur organisera une réunion à laquelle assisteront ses représentants, ceux du Titulaire ainsi que ceux du nouvel exploitant le cas échéant. Cette réunion, qui pourra avoir lieu dans les six (6) derniers mois du contrat, devra permettre :

* De définir les modalités de transmission entre le Titulaire sortant et le Titulaire entrant des principales consignes et modes d'emploi de fonctionnement des installations et équipements, afin que le changement de Titulaire ne se traduise par aucune perturbation du fonctionnement du service ;
* De rechercher une solution à toutes les autres questions qui resteraient à régler.

Le Pouvoir Adjudicateur dressera un procès-verbal résumant les conclusions de la réunion.

Dans le cas où le Titulaire ne se conformerait pas aux stipulations du présent article, les dépenses nécessaires pour établir de nouveaux modes d'emploi des installations et équipements objet du présent marché, et pour évacuer les matériels et approvisionnements inutiles, pourront être mises à sa charge.

# Respect des principes de laïcité et de neutralité

Le titulaire assure le respect du principe d’égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public. Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu’ils participent à l’exécution du service public, s’abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s’abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu’en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s’abstiennent également de faire état d’opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s’acquittent de leurs obligations dans le respect de l’égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers. L’établissement est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire du contrat veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l’exécution du service public, notamment ses sous-traitants, s’assure du respect de l’égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction. Il s’assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations. Ces contrats sont communiqués par le titulaire à l’établissement lors des demandes d’acceptation d’un sous-traitant.

Le titulaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d’égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du service public.

Ces informations doivent s’accompagner des coordonnées du service référent de l’établissement. L’établissement informe le titulaire, sans délai, de tout manquement aux principes d’égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes. L’établissement est informé, sans délai, de tout manquement aux principes d’égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le titulaire ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l’application des principes de laïcité et de neutralité font l’objet d’un suivi par le titulaire en lien avec les services de l’acheteur en charge de l’exécution du contrat. Ce suivi prend notamment la forme :

• de comptes rendus annuels du titulaire suite à ses actions correctives visant à remédier à un manquement aux principes de laïcité et de neutralité ;

• de rapports établis par le titulaire et transmis au CHU (lors de la survenance d’un évènement, actions préventives menées, nombre de manquements signalés selon une périodicité, actions correctives à court terme, à long terme, bilan de ces actions, etc.) ;

• de réunions organisées entre le CHU et le titulaire, qui peuvent avoir pour objet de définir de mesures préventives ou correctives et/ou les modalités de suivi de ces mesures ;

• d’inspections ponctuelles sur pièces et sur place à l’initiative du CHU.

En cas de méconnaissance au cours de l’exécution du contrat des obligations de respect des principes d’égalité, de neutralité et de laïcité, le CHU prononce à l’issue d’une procédure contradictoire :

• une pénalité forfaitaire d’un montant de 100 euros à l’encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l’autorité de l’un de ses sous-traitants, aux principes d’égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l’interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l’obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s’applique par manquement constaté ;

• une pénalité forfaitaire d’un montant de 150 euros à l’encontre du titulaire en cas de manquement aux obligations contractuelles (défaut de mise en œuvre des actions préventives, absence de mise en œuvre d’une procédure de signalement des manquements, etc.). Cette pénalité s’applique par manquement constaté ;

• une pénalité forfaitaire de 500 euros à l’encontre du titulaire par jour d’absence d’action correctrice à la suite d’un manquement aux principes d’égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du contrat. Cette pénalité s’applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;

• une pénalité forfaitaire de 500 euros à l’encontre du titulaire pour toute absence à une réunion avec le CHU portant sur la définition de mesures préventives ou correctrices sur l’égalité, la neutralité et la laïcité ou portant sur le suivi de ces mesures. Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

En cas de 3 manquements ou d’un manquement d’une particulière gravité, le CHU peut prononcer la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies dans le CCAG-FCS.

Le CHU notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l’informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à 5 jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s’avère infructueuse, le pouvoir adjudicateur prononce la résiliation pour faute du contrat.

La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l’article 24.4 du CCAP. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d’un usager ou d’un tiers et visant la société titulaire ou l’un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

Le suivi de l’exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par [referent.laïcité@chu-toulouse.fr](mailto:referent.laïcité@chu-toulouse.fr).

Les rapports et les documents relatifs à l’application des principes de laïcité et neutralité énumérés ci-dessus lui sont communiqués (modalités à définir par le CHU). Le titulaire lui adresse toute question relative à l’application de ces principes.

# Résiliation du marché – Exécution par défaut

## Résiliation pour évènements extérieurs au marché

La résiliation pour événements extérieurs au marché peut intervenir dans tous les cas prévus à l’article 39 du CCAG/FCS.

Cette résiliation n’ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité.

## Résiliation pour motif d’intérêt général

Par dérogation à l’article 42 du CCAG/FCS, une résiliation du marché par le Pouvoir Adjudicateur pour motif d’intérêt général, n’ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité, sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n’aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d’apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l’indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

## Résiliation pour faute du Titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans tous les cas prévus à l’article 41.1 du CCAG/FCS, et notamment, dans les cas particuliers suivants :

* en cas de mauvaise exécution ou d’exécution fautive de ses obligations contractuelles ;
* lorsque le Titulaire, au cours de l’exécution du marché, tombe sous le coup d’un motif d’exclusion prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ;
* lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail ;
* si trois (3) pénalités de retard et/ou de mauvaise exécution des prestations ont été appliquées au cours d’un même semestre ;
* en cas de défaut de désignation de la ou des personnes en charge de la conduite des prestations, ou en cas de deux refus successifs par le Pouvoir Adjudicateur d’un remplaçant proposé par le Titulaire, en application de l’article 2.4 du présent C.C.A.P. ;

Sauf dans les cas cités à l’article 41.2 du CCAG/FCS, une mise en demeure, assortie d’un délai d’exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, le Pouvoir Adjudicateur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l’invite à présenter ses observations.

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur met le Titulaire en demeure de faire cesser sans délai une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, la mise en demeure est assortie d’un délai de deux (2) mois, conformément aux dispositions de l’article L8222-6 du code du travail.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire remet au Pouvoir Adjudicateur, dès le premier jour de prise d’effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et travaux effectués dans le cadre du marché.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n’a droit à aucun dommage et intérêt.

## Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire (sans objet pour les marchés négociés sans pub ni mise en concurrence pour exclusivité, sauf perte d’exclusivité en cours d’exécution).

### En cas d’inexécution de la prestation en cours d’exécution

Sauf cas de force majeure, dans l’hypothèse où le Titulaire serait dans l’impossibilité d’exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter les prestations concernées aux frais et risques du Titulaire par un autre opérateur, tout en faisant supporter l’éventuel surcoût par le Titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au Titulaire défaillant.

Préalablement à l’approvisionnement auprès d’un autre fournisseur, le Pouvoir Adjudicateur met le titulaire défaillant en mesure de faire valoir ses observations dans le cas où elle compte lui faire supporter les conséquences onéreuses d'un marché de substitution.

L'exécution aux frais et risques du titulaire prend effet dès réception par le titulaire du courrier l'informant de sa mise en place.

Le Titulaire du marché est tenu d’informer par écrit le Pouvoir Adjudicateur, de son impossibilité de livraison ainsi que de la date de reprise de livraison : à défaut, le Pouvoir Adjudicateur ne pourra être tenu pour responsable d’un prolongement de l’approvisionnement chez l’autre fournisseur, et le Titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

Dans ce cas, le Titulaire du marché est tenu d’informer par écrit le Pouvoir Adjudicateur, de son impossibilité de livraison ainsi que de la date de reprise de livraison : à défaut, le Pouvoir Adjudicateur ne pourra être tenu pour responsable d’un prolongement de l’approvisionnement chez l’autre fournisseur, et le Titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

### - Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

En application de l’article 45.1 du CCAG/FCS, en cas de résiliation prononcée aux torts du Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter par un tiers les prestations prévues par le marché aux frais et risques du Titulaire.

Le surcoût éventuel résultant de la passation d’un autre marché, après résiliation, est prélevé sur les sommes restant dues au Titulaire, sans préjudice des droits du Pouvoir Adjudicateur à exercer un recours contre le Titulaire en cas d’insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au Pouvoir Adjudicateur.

## Rupture conventionnelle du marché

### Mise en œuvre

Les Parties peuvent, d’un commun accord, mettre fin au marché avant son exécution complète. A défaut d’accord, une résiliation peut intervenir selon les cas prévus aux articles 39 à 42 du CCAG/FCS et sous réserve des dérogations éventuellement prévues par le présent C.C.A.P.

La rupture conventionnelle prend la forme d’un avenant qui stipule, le cas échéant, le montant des créances restant dues par le Pouvoir Adjudicateur, le montant des pénalités dues par le Titulaire, l’éventuel droit à indemnité du Pouvoir Adjudicateur ou du Titulaire, et toute autre somme due par l’une ou l’autre des Parties en application du marché.

Cet avenant est signé par les représentants légaux des Parties contractantes du marché.

### Effet de la rupture

Les commandes reçues par le Titulaire avant la date d'effet de la rupture du marché sont honorées, quelles que soient les dates d’exécution ou de livraison effectives.

La rupture met fin aux relations contractuelles à la date fixée dans l’avenant de rupture, ou, si l’avenant ne précise pas sa date d’effet, à sa date de notification.

# Titulaire étranger

La monnaie de compte du marché est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

# Différends et litiges

La survenance d’un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l’autorise ni à interrompre l’exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Tout différend survenu à l'occasion du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 46 du CCAG/FCS.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents et plus précisément le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Toutes les correspondances seront rédigées en français.

# Dérogations au CCAG/FCS

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature de la dérogation** | **Article du CCAP** | **Article du CCAG/FCS** |
| Représentation du Pouvoir Adjudicateur | Article 2 | Article 3.3 |
| Notification du marché | Article 2.5 | Article 4.2.1 |
| Début du délai d’exécution différent de la date de notification (si l’accord-cadre débute à une date fixe) | Article 6 | Article 13 |
| Documents contractuels | Article 7 | Article 4 |
| Délais d’exécution | Article 9 | Article 3.2.2 |
| Observations sur les bons de commande ou ordres de service | Article 10 | Articles 3.7.2 et/ou 3.8.2 |
| Transfert de propriété | Article 11.3.1 | Article 26 |
| Maintenance des équipements | Article 11.3.2 | Article 27.3 |
| Constatation de l’exécution des prestations | Article 12 | Articles 27 à 30 |
| Paiement définitif | Article 16.1 | Article 11.7.1 |
| Pénalités | Article 17 | Article 14 |
| Délai de garantie | Article 13 | Article 33 |
| Environnement | Article 19.1 | Article 7.1 et 7.2 |
| Résiliation pour évolution technologique | Article 22.3 | Articles 38 alinéa 2 et 42 |
| Résiliation de l’accord-cadre pour motif d’intérêt général | Article 24.2 | Article 42 |
| Résiliation de l’accord-cadre pour faute du Titulaire | Article 24.3 | En complément de l’Article 41 |

*Version 06.2020*